

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTUDIANT

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES ÉTUDES.....	4
CHAPITRE 2 : MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE RÉINSCRIPTION	4
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS	4
CHAPITRE 4 : GESTION DES ABSENCES.....	5
CHAPITRE 5 : MODALITÉS D'ÉVALUATION	5
CHAPITRE 6 : VALIDATION DE MODULE ET SEMESTRE	6
CHAPITRE 7 : MODALITÉS DE CONSULTATION DES COPIES	6
CHAPITRE 8 : JURYS DE DÉLIBÉRATIONS.....	6
CHAPITRE 9 : DÉLÉGUÉS DES ÉTUDIANTS	7
CHAPITRE 10 : FRAUDES ET DISCIPLINES.....	7
CHAPITRE 11 : BIBLIOTHÈQUE	8
CHAPITRE 12 : LABORATOIRES	9
CHAPITRE 13 : ACTIVITÉS PARASCOLAIRES.....	9

PRÉAMBULE

Ce document est conçu à l'adresse des étudiants de l'École Supérieure de Technologie de Meknès en particulier, et plus généralement à tous les autres intervenants enseignants et administratifs. Il reprend les dispositions réglementaires régissant l'organisation des études des filières DUT (loi 01/00, Cahier des Normes Pédagogiques National – CNPN), de même qu'il définit les droits, les obligations et les règles de discipline en vigueur que tout étudiant doit observer au sein de l'établissement.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES ÉTUDES

Art.1- Les études au sein de l'ESTM sont organisées en filières de DUT. Une filière de DUT s'inscrit normalement dans un cycle de quatre semestres organisés en deux années universitaires. Deux semestres de réserve au maximum peuvent être accordés pour la préparation d'une filière de DUT.

Art.2- L'ESTM est habilitée à former des techniciens supérieurs dans les spécialités suivantes :

- Génie Électrique
- Génie Thermique et Energétique
- Génie Industrielle et Maintenance
- Génie Informatique
- Techniques de Commercialisation & de Communication
- Techniques de Vente et Services Clients
- Techniques de Management
- Médiateur Social d'Entreprise
- Finance, Banque & Assurance
- Techniques du Son et de l'Image
- Commercialisation des produits agro-alimentaire

Les filières sont créées par arrêté de l'autorité chargée de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil d'établissement.

Art.3- Une filière est constituée de 16 modules répartis sur quatre semestres (S1, S2, S3 et S4).

Art.4- Des passerelles existent entre différentes filières. Elles permettent à l'étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein de l'établissement.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE RÉINSCRIPTION

Art.5- Accès aux filières de DUT

L'accès à une filière de DUT se fait de deux façons. L'accès au premier semestre (S1) est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les spécialités requises dans le descriptif de la filière. La sélection des candidats se fait sur la base des résultats obtenus au baccalauréat. L'accès aux formations de DUT peut se faire également au troisième semestre (S3) sur étude de dossier pour les étudiants issus d'autres établissements d'enseignement supérieur, satisfaisant aux pré-requis précisés dans le descriptif de la filière.

Art.6- Inscription et réinscription

Outre les conditions prévues dans le descriptif de la filière, l'inscription des étudiants dans le semestre suivant est soumise aux conditions suivantes.

- La présence et l'assiduité aux opérations d'évaluation étant obligatoires,
- La réinscription à un module non validé n'est autorisée qu'une seule fois.
- L'inscription en S3 est conditionnée par la validation de tous les modules de S1 et S2.
- L'inscription en S3 est tributaire de la validation du stage d'initiation en entreprise.
- L'inscription en S3 peut être accordée par une dérogation pour un maximum de deux (02) modules non validés par année sur proposition du jury de passage.

Art.7- Dans la limite des places qui leur sont réservées, les candidats étrangers peuvent être admis à l'ESTM. Leur candidature doit être présentée par leurs pays d'origine et agréée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Art.8- Tout étudiant inscrit à l'ESTM n'a pas le droit de s'inscrire dans un autre établissement même s'il est titulaire d'un autre baccalauréat.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Art.9- Les enseignements de chaque module sont dispensés sous forme de cours magistraux, travaux dirigés et/ou travaux pratiques.

Art.10- Des modules de stage et projet de fin d'étude sont prévus pour chaque filière de DUT.

Art.11- Les projets de fin d'étude sont évalués sur la base d'un mémoire et d'une soutenance publique.

Art. 12- Deux stages sont prévus au cours de la formation.

- Stage d'Initiation de quatre semaines réalisé entre S2 et S3
- Stage de perfectionnement de huit semaines réalisé au cours du semestre S4

Art.13- Durant la période de formation, des visites en entreprises sont organisées au profit des étudiants. A la suite de chaque visite les étudiants présentent par groupe, des rapports qui sont notés.

CHAPITRE 4 : GESTION DES ABSENCES

Art.14- La présence au cours, travaux dirigés, travaux pratiques, visites, contrôles de connaissances et examens est obligatoire.

Art.15- Toute absence pour cause de maladie doit être justifiées par un certificat médical adressé au service de scolarité dans un délai ne dépassant pas 72 heures.

Art.16- Les absences non justifiées sont sanctionnées comme suit :

- 10 heures : Mise en garde
- 20 heures : Traduction devant le conseil de discipline. La sanction peut aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement. Tout étudiant traduit devant le Conseil de Discipline sera privé de toute indulgence du jury lors des délibérations en fin de semestre.

Art.17- Les absences justifiées sont tolérées dans la limite de 15 heures. Au-delà, les absences seront comptabilisées en heures non justifiées quelques soient les motifs présentés.

Art.18- Tout retard aux heures fixées dans les emplois du temps sera considéré comme absence à la séance. Tout étudiant non admis dans une séance d'enseignement pour indiscipline sera considéré comme absent à toute la séance.

CHAPITRE 5 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

Art.19- L'évaluation des acquis pédagogiques se fait sous forme de contrôles continus qui peuvent prendre la forme d'examens, de test, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle. Les modalités d'organisation des contrôles continus sont laissées à l'appréciation de l'équipe pédagogique de chaque module.

Art.20- Pendant le déroulement des épreuves des contrôles continus ou de l'examen final, aucun étudiant ne sera admis dans le local d'examen ou de contrôle après expiration d'un délai de quinze (15) minutes.

Art.21- L'évaluation des enseignements de chaque élément de module donne lieu à une note relative aux enseignements théoriques et à une note relative aux enseignements pratiques. Dans les cas où les travaux pratiques ne sont pas programmés dans le module, seule la note relative aux enseignements théoriques est prise en compte.

Art.22- La note de l'élément de module est une moyenne pondérée de la note des enseignements théoriques et de la note des enseignements pratiques. Les coefficients de pondération de ces deux types d'enseignement sont définis dans le descriptif de la filière.

Art.23- La note globale du module est une moyenne pondérée des notes de ses éléments. Les coefficients de pondération attribués aux éléments composant le module sont définis dans le descriptif de la filière.

Art.24- Un module est acquis soit par validation soit par compensation.

- Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 12/20 sans qu'aucune note de l'un des éléments le composant ne soit inférieure à 06/20 ;

- Un module dont la moyenne est supérieure à 08/20 sans qu'aucune note de l'un des éléments le composant ne soit inférieure à 06/20 peut être validé par compensation à la fin de l'année universitaire en considérant les notes de tous les modules des deux semestres.

Art.25- Le recours à la compensation se fait après rattrapage.

Art.26- L'assiduité aux enseignements, aux contrôles de connaissances est obligatoire. Toute absence à une séance de TP ou contrôles de connaissances, est sanctionnée par la note zéro.

L'absence non justifiée à deux (2) séances, ou plus, de TP ou contrôle de connaissances d'un même module, ne permet pas la validation de ce module. L'équipe pédagogique peut envisager, dans la mesure du possible, le rattrapage d'une séance de TP manquée pour une raison valable.

Art.27- Dans le cas d'une absence aux contrôles de connaissances, justifiée dans les 48 heures, la note zéro est maintenue. Néanmoins, les étudiants concernés peuvent avoir la possibilité de passer un contrôle de rattrapage, sur dérogation du responsable de la filière.

CHAPITRE 6 : VALIDATION DE MODULE ET SEMESTRE

Art.28- Un module est acquis soit par validation soit par compensation.

- Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 12/20 sans qu'aucune note de l'un des éléments le composant ne soit inférieure à 06/20 ;
- Un module dont la moyenne est supérieure à 08/20 sans qu'aucune note de l'un des éléments le composant ne soit inférieure à 06/20 peut être validé par compensation à la fin de l'année universitaire en considérant les notes de tous les modules des deux semestres.

Art.29- Le recours à la compensation se fait après rattrapage.

Art.30- Pour chaque module non validé un contrôle de rattrapage est organisé avant le début du semestre suivant. Ce contrôle porte sur les enseignements théoriques et les enseignements pratiques.

Art.31- Les étudiants n'ayant pas validé un module et ayant obtenu à ce module une note supérieure ou égale à 06/20 sont autorisés à passer un contrôle unique de rattrapage, pour les éléments de module dont la note est inférieure à 12/20. Ils conservent pour ce rattrapage, les notes des éléments de module qui sont supérieures ou égales à 12/20.

Art.32- La note de l'élément de module ayant fait l'objet d'un rattrapage ne peut en aucun cas excéder la note maximale de 12/20. L'étudiant conserve la note supérieure et c'est cette note qui est considérée lors du classement et de l'attribution de la mention.

Art.33- Les contrôles de rattrapage sont organisés par anticipation pour chaque élément de module. Les notes de ces contrôles ne sont prises en considération que si les conditions de l'article 12 sont réunies.

Art.34- Un semestre est validé si tous les modules du semestre sont validés y compris par compensation. La compensation intervenant à la fin de l'année universitaire (fin des semestres pairs).

CHAPITRE 7 : MODALITÉS DE CONSULTATION DES COPIES

Art.35- Les étudiants qui contestent une ou plusieurs des notes obtenues lors des épreuves d'évaluation des connaissances, peuvent demander la vérification de celles-ci ou la consultation de leurs copies d'examens. A cet égard, ils doivent présenter leurs demandes au responsable de la filière concernée, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'affichage des résultats.

CHAPITRE 8 : JURYS DE DÉLIBÉRATIONS

Art.36- Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury de semestre est composé :

- Du Directeur de l'établissement, Président du jury, ou de son adjoint ;
- du coordonnateur pédagogique de la filière ;
- des enseignants assurant l'encadrement des modules inscrits dans le semestre.

Le jury de semestre est chargé de délibérer et de déclarer les résultats concernant la validation du semestre.

Art.37- Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant acquis le module. Il communique à la commission pédagogique de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés. Le jury arrête également la liste des modules objet d'un rattrapage.

Art.38- Pour chaque filière, le jury de passage est composé :

- du Directeur de l'établissement, Président du jury, ou de son adjoint ;
- du coordonnateur pédagogique de la filière ;
- des enseignants assurant l'encadrement des modules inscrits dans les semestres S1 et S2.

L'évaluation porte sur tous les modules des deux semestres et tient compte de la compensation entre tous ces modules.

Le jury de passage dresse la liste des modules acquis par validation ou par compensation et des modules non validés.

Une dérogation peut être accordée par le chef d'établissement pour un maximum de deux (02) modules non validés par année sur proposition du jury de passage.

L'inscription en S3 est tributaire de la validation du stage d'initiation en entreprise.

Art.39- Pour chaque filière, le jury de filière délibère pour l'attribution du diplôme. Il est composé :

- du Directeur de l'établissement, Président du jury, ou de son adjoint ;
- du coordonnateur pédagogique de la filière ;

des enseignants participant à l'encadrement de la filière.

Le jury arrête, après délibération, la liste des étudiants admis au diplôme de la Filière et attribue les mentions.

Art.40- Le diplôme universitaire de Technologie (DUT) est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16/20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14/20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12/20.

CHAPITRE 9 : DÉLÉGUÉS DES ÉTUDIANTS

Art.41- Conformément aux dispositions de la loi 01/00 relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur, les étudiants sont représentés au sein du conseil d'établissement. Les élections des représentants des étudiants sont organisées tous les deux ans.

Art.42- Le représentant des étudiants assure le contact entre étudiants, professeurs, chefs de départements, coordonnateurs des filières et l'administration pour toute affaire concernant la vie estudiantine.

CHAPITRE 10 : FRAUDES ET DISCIPLINES

Art.43- En vertu de l'article 22 de la loi 01/00, le conseil d'établissement est l'autorité habilitée à statuer en matière disciplinaire. Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Art.44- Les contrôles de connaissances doivent se dérouler dans un esprit d'égalité et de loyauté entre les étudiants. Aussi, l'auteur de fraude, de tentative de fraude ou de comportement indiscipliné dûment constaté et attesté par un rapport du ou des surveillants, sera traduit devant le conseil d'établissement qui se réunit en tant que conseil de discipline.

Art.45- Toute sorte de communication est sanctionnée. L'utilisation des téléphones portables est strictement interdite lors des épreuves des contrôles continus.

Art.46- Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux étudiants auteurs de fraude, de tentative de fraude ou de comportement indiscipliné, peuvent aller de l'avertissement jusqu'à l'interdiction de passer les examens pour une durée déterminée, voire même l'exclusion de l'établissement. Ces sanctions peuvent être aggravées en cas de récidive ou de comportements indisciplinés.

Art.47- Dans l'objectif de garantir le principe de l'égalité des chances, et de l'équité pour l'ensemble des étudiants, il est rappelé que seules les relations de nature académiques ou professionnelles sont permises avec le corps administratif et le corps enseignant.

Ainsi sont strictement interdites toutes relations ou transactions à quelconque contrepartie que ce soit. De même que sont prohibés la vente et/ou l'achat de matériel didactique (polycopiés, support informatique ou autre) non autorisés et encadrés par l'administration de l'établissement.

Tout contrevenant à ces dispositions est passible de sanctions disciplinaires.

CHAPITRE 11 : BIBLIOTHÈQUE

Pour la bonne marche de la bibliothèque et afin d'améliorer ses services, l'utilisateur est appelé à respecter les dispositions suivantes.

Art.48- La bibliothèque est avant tout un lieu d'études.

Art.49- Il est strictement interdit de fumer, de manger et de déranger les autres étudiants dans la salle de lecture.

Art.50- Les étudiants quittant définitivement l'établissement doivent restituer leur carte de prêt à la bibliothèque.

Art.51- L'étudiant est tenu de rembourser à l'Ecole le prix de tout ouvrage abîmé ou perdu.

Art.52- L'étudiant n'a droit qu'à une seule carte de prêt.

Art.53- La carte est strictement personnelle et ne peut être utilisée que par son propriétaire.

Art.54- En cas de perte, un seul duplicata est établi pour l'étudiant concerné (la déclaration de perte doit être faite auprès des autorités compétentes).

Art.55- L'usager est tenu de vérifier l'état du document au moment du prêt, faute de quoi, il est le seul responsable lors de sa restitution.

Art.56- Les documents portant la mention « exclu du prêt » sont fixés à 24 heures

Art.57- Les dictionnaires, les encyclopédies sont à consulter sur place.

Art.57bis - Le prêt est fixé à une semaine maximum avec possibilité de prolongation si le document n'est pas demandé par un autre étudiant.

Art.58- Le nombre de documents autorisés est fixé à trois.

Art.59- Un prêt exceptionnel fixé à un mois est accordé aux étudiants de la deuxième année pour la réalisation de leurs projets de fin d'études.

Art.60- Tout document emprunté doit être restitué personnellement.

Art.61- Tout retard dans la restitution des documents à la date prévue sera sanctionné comme suit :

- 2 jours de retard : suspension de la carte du prêt pour trois jours;
- 3 jours de retard : suspension de la carte du prêt pour une semaine;
- 4 jours de retard : suspension de la carte du prêt pour deux semaines;
- 5 jours de retard : suspension de la carte du prêt pour un mois;
- Au-delà d'une semaine de retard retrait définitif de la carte de prêt .

CHAPITRE 12 : LABORATOIRES

Art.62- Un poste de travail est réservé à un groupe d'étudiants dont le nombre est défini par l'équipe pédagogique.

Art.63- Une fois l'étudiant affecté à un poste, il ne peut le changer qu'avec le consentement de son enseignant.

Art.64- Le déplacement du matériel n'est pas autorisé et l'étudiant doit respecter la disposition initiale.

Art.65- En cas de constatation d'anomalie dans le poste de travail, l'étudiant doit le mentionner à l'enseignant ou au responsable, sinon il sera considéré comme responsable de sa détérioration.

Art.66- Toute détérioration du matériel entraînera des sanctions sévères à l'encontre de l'étudiant pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

Art.67- Les étudiants doivent respecter les consignes de sécurité et de bon usage indiquées dans les locaux, sur les documents et qui sont remis aux étudiants.

CHAPITRE 13 : ACTIVITÉS PARASCOLAIRES

Plusieurs activités parascolaires, sportives et culturelles sont offertes aux étudiants de l'établissement.

Art.68- Les activités parascolaires sont organisées en ateliers, équipes sportives ou clubs divers.

Art.69- Les étudiants ont libre choix entre les différentes activités.

Art.70- Lors de leur participation aux diverses activités, sportives et culturelles, les étudiants sont tenus de respecter les règles de bonne conduite. Tout écart à ces règles est passible de sanctions disciplinaires.

Art.71- Les étudiants sont libre de participer aux activités qu'ils ont choisies.

Adopté par le Conseil d'Établissement

le : 07 mars 2014

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) :

Étudiant(e) à l'École Supérieure de Technologie de Meknès,

CNE :, CIN :

Inscrit(e) en :

Filière :

Année Universitaire :

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à le respecter.

Meknès, le

Signature (avec mention lu et approuvé)